



Fiche d'information sur l'affaire

Situation en République du Kenya

Le Procureur

c.

*Francis Kirihi Muthaura, Uhuru
Muigai Kenyatta et Mohammed
Hussein Ali*

Case n° ICC-01/09-02/11



Francis Kirihi Muthaura (Muthaura)



Date de naissance	20 octobre 1946
Lieu de naissance	Mariene (Kenya)
Nationalité	Kényane
Fonctions officielles	Actuellement Directeur de la fonction publique et Secrétaire général du Gouvernement de la République du Kenya
Citation à comparaître	8 mars 2011

Audience de comparution initiale

8 avril 2011

Audience de confirmation des charges

Programmée le 21 septembre 2011

Charges

La Chambre préliminaire II a conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Muthaura est — avec Kenyatta — pénalement responsable en tant que coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, des crimes contre l'humanité suivants :

- meurtre (article 7-1-a) ;
- transfert forcé de population (article 7-1-d) ;
- viol (article 7-1-g) ;
- persécution (article 7-1-h) ; et
- autres actes inhumains (article 7-1-k).

Uhuru Muigai Kenyatta (Kenyatta)



Date de naissance	26 octobre 1961
Lieu de naissance	Nairobi (Kenya)
Nationalité	Kényane
Fonctions officielles	Actuellement Vice-Premier Ministre et Ministre des finances de la République du Kenya
Citation à comparaître	8 mars 2011

Audience de comparution initiale

8 avril 2011

Audience de confirmation des charges

Programmée le 21 septembre 2011

Charges

La Chambre préliminaire II a conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Kenyatta est — avec Muthaura — pénalement responsable en tant que coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, des crimes contre l'humanité suivants :

- meurtre (article 7-1-a) ;
- transfert forcé de population (article 7-1-d) ;
- viol (article 7-1-g) ;
- persécution (article 7-1-h) ; et
- autres actes inhumains (article 7-1-k).

Mohammed Hussein Ali (Ali)



Date de naissance	1956
Lieu de naissance	Eldoret (Kenya)
Nationalité	Kényane
Fonctions officielles	Actuellement Directeur général du service postal kényan
Citation à comparaître	8 mars 2011
Audience de comparution initiale	8 avril 2011

Audience de confirmation des charges Programmée le 21 septembre 2011

Charges

La Chambre préliminaire II a conclu qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire qu'Ali est un coauteur indirect desdits crimes, sa contribution à la commission de ceux-ci n'ayant pas été essentielle. En revanche, elle s'est dite convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Ali a contribué « de toute autre manière » (au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome), à la commission des crimes contre l'humanité suivants :

- meurtre (article 7-1-a) ;
- transfert forcé de population (article 7-1-d) ;
- viol (article 7-1-g) ;
- persécution (article 7-1-h) ; et
- autres actes inhumains (article 7-1-k).

Crimes allégués (liste non exhaustive)

La Chambre préliminaire II a conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

- Du 24 janvier 2008 ou vers cette date jusqu'au 31 janvier 2008, l'organisation criminelle des Mungiki aurait mené une attaque généralisée et systématique contre la population non kikuyu qu'ils tenaient pour fidèle au Mouvement démocratique orange (*Orange Democratic Movement*, ODM) (population appartenant principalement aux groupes ethniques luo, luhya et kalenjin) à Nakuru et Naivasha.
- Les événements survenus à Nakuru se seraient soldés par au moins 112 morts, 39 viols (signalés), au moins cinq circoncisions forcées et le déplacement de milliers de personnes. Pour ce qui est des événements survenus à Naivasha, l'attaque des Mungiki se serait soldée par au moins 40 morts et au moins quatre circoncisions forcées d'hommes luo, ainsi que par le déplacement de jusqu'à 10 000 résidents. Des viols constitutifs de crimes contre l'humanité auraient également été commis dans le cadre de l'attaque menée à Nakuru. En outre, des actes de persécution et de circoncision forcée pouvant être qualifiés d'« autres actes inhumains » ont été commis dans le cadre de l'attaque lancée contre la population civile à Nakuru et Naivasha.
- Entre au moins la mi-novembre 2007 et janvier 2008, Muthaura, Kenyatta, des membres des Mungiki et d'autres personnes, auraient conçu un plan commun en vue de lancer l'attaque menée en représailles dans la vallée du Rift. Le plan qui aurait été conçu pendant ces réunions prévoyait que les Mungiki mènent cette attaque dans le but de maintenir le Parti de l'unité nationale (*Party of National Unity*, PNU) au pouvoir, en échange de la fin de leur répression par les forces gouvernementales et de la protection de leurs intérêts.
- **Uhuru Muigai Kenyatta** aurait exercé sur les Mungiki un contrôle assimilable au « contrôle sur l'organisation » et sa contribution à la mise en œuvre du plan commun aurait été essentielle. Plus précisément, Kenyatta aurait :
 - i) organisé et facilité à plusieurs occasions des réunions entre des personnalités importantes favorables au PNU et des représentants des Mungiki, ce qui aurait rendu possible l'élaboration même du plan commun susmentionné ;
 - ii) supervisé la préparation et la coordination des Mungiki préalablement à l'attaque ;
 - iii) contribué financièrement à l'attaque menée en représailles par les Mungiki dans la vallée du Rift.

La Chambre considère donc qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la contribution apportée par Kenyatta à la mise en œuvre du plan commun a été essentielle.

- **Francis Kirimi Muthaura**, aurait personnellement présidé — jouant ainsi un rôle de coordination au sein de l'organisation — un certain nombre des réunions tenues entre des membres importants du PNU et des Mungiki, réunions lors desquelles le plan commun et sa mise en œuvre ont été approuvés. En outre, une fois au moins, il aurait versé une somme importante directement à des représentants des Mungiki à l'issue de l'une des réunions de planification tenue en novembre 2007. De par ses fonctions de Directeur de la fonction publique et de Secrétaire général du Gouvernement, ainsi que celles de président du Comité consultatif et de la sécurité nationale, Muthaura exerçait sur les forces de police kényanes une autorité directe, ce qui aurait assuré une obéissance automatique à ses ordres. Muthaura aurait utilisé son autorité pour s'assurer que les forces de police kényanes n'entravent pas la commission des crimes perpétrés directement par les Mungiki. En outre, il est allégué que Muthaura pouvait, en n'accomplissant pas les tâches qui lui revenaient, empêcher la commission des crimes de la façon dont ils ont été commis et que sa contribution à ces crimes a donc été essentielle.

- **Mohammed Hussein Ali** aurait été contacté, avant que les crimes soient commis, par Muthaura qui l'aurait informé à l'avance de l'intention des participants au plan commun de commettre les crimes allégués et lui aurait donné pour instruction d'ordonner aux forces de police kényanes de ne pas entraver la commission de ces crimes par les Mungiki. Comme le montre l'absence de réaction de la police aux crimes qui étaient en train d'être commis, Ali, dans l'exercice de son autorité de chef des forces de police kényanes, aurait ordonné à la police de ne pas faire obstacle aux Mungiki. De même, il est allégué qu'Ali a contribué à la commission de ces crimes en ayant pleine conscience de l'intention du groupe de commettre ces crimes.

Principaux développements judiciaires

Ouverture de l'enquête

Le 5 novembre 2009, le Procureur de la CPI a informé le Président de la Cour de son intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation au Kenya, conformément à l'article 15-3 du Statut de Rome, en relation avec les violences post-électorales de 2007-2008 au Kenya, au cours desquelles près de 1 300 personnes auraient été tuées.

Le 6 novembre 2009, la Présidence de la Cour a affecté la situation à la Chambre préliminaire II, composée de la juge Ekaterina Trendafilova (juge présidente), et des juges Hans-Peter Kaul et Cuno Tarfusser.

Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a fait droit, à la majorité de ses membres, à la demande, déposée par le Procureur, d'autorisation d'ouvrir une enquête sur les crimes contre l'humanité qui auraient été commis au Kenya. L'enquête porte sur des crimes contre l'humanité commis entre le 1er juin 2002 (la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome pour le Kenya) et le 26 novembre 2009 (la date à laquelle le Procureur a demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête).

Citations à comparaître et audience de comparution initiale

Le 15 décembre 2010, le Procureur de la CPI a demandé à la Chambre préliminaire II de la CPI de délivrer des citations à comparaître pour six Kényans en se fondant sur le fait qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont pénalement responsables de crimes contre l'humanité.

Le 8 mars 2011, la Chambre préliminaire II a statué sur les demandes introduites par le Procureur, décidant, à la majorité de ses membres, de citer Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali à comparaître devant la Cour. Le 18 mars, la Chambre préliminaire II a décidé que l'audience de comparution initiale de Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali se tiendrait le vendredi 8 avril 2011, plutôt que le 7 avril, comme ordonné précédemment.

Le 31 mars 2011, le gouvernement du Kenya a soumis une requête contestant la recevabilité de l'affaire devant la CPI.

Au cours de l'audience de première comparution, la Chambre préliminaire a programmé l'audience de confirmation des charges au 21 septembre 2011.

Composition de la Chambre préliminaire II

La juge Ekaterina Trendafilova, juge présidente

Le juge Hans-Peter Kaul

Le juge Cuno Tarfusser

Représentation du Bureau du Procureur

Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fatou Bensouda, procureur adjoint

Conseils de la Défense de Francis Kirimi Muthaura

Karim Ahmad Khan

Kennedy Ogeto

Muriuki Mugambi

Conseils de la Défense de Uhuru Muigai Kenyatta

Steven Kay QC

Gillian Higgins

Benjamin Joyes

Conseils de la Défense de Mohammed Hussein Ali

Evans Monari

Gershon Otachi Bw'omanwa

Gregory Kehoe

